

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2026 N°045

ARRETE DU MAIRE

Réglementation particulière au stationnement devant le N°14, rue Paradou
Pour cause de déménagement
Du vendredi 29 mai 2026 au 30 mai 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 ;

VU la demande formulée le 11 mai 2026 par madame Cécile GOELAN sise rue du Mûrier 83490 Le Muy, sollicitant la réservation de deux places de stationnement devant le N°14, rue Paradou - 83490 Le Muy, afin de pouvoir effectuer son déménagement qui a lieu du vendredi 29 mai 2026 au samedi 30 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement sont réservées du vendredi 29 mai 2026 à 20h00 au samedi 30 mai 2026 à 15h00 devant le N°14, rue Paradou – 83490 Le Muy, dans le cadre du déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Pétitionnaire
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy
-

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site internet : ville-lemuy.fr

LE MUY, le 12 mai 2026

Date :

18 MAI 2026

Le Maire,

Romain VACQUIER

